



N°2025_296

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

PORTANT INTERDICTION DE
STATIONNEMENT LE LONG DE LA LIGNE
CONTINUE JAUNE ENTRE LE N°56 ET LE
N°70 RUE DE BURGULT A SECLIN

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,
Vu le Code de la route, notamment les articles R417-1 et suivants,
Vu la nécessité d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation dans la rue de Burgault,
Considérant que cette voie est en double sens de circulation et débouche sur une intersection complexe avec les rues Charles Duport et Parmentier,
Considérant que la chaussée est étroite à cet endroit et que le stationnement le long de la ligne continue jaune nuit à la visibilité des véhicules, en particulier pour ceux sortant de la rue Charles Duport,
Considérant le risque accru d'accidents et les difficultés de circulation générées par le stationnement sur cette portion de voirie,

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement des véhicules est **strictement interdit** le long de la ligne continue jaune située **entre le n°56 et le n°70 de la rue de Burgault.**

Article 2 :

Cette interdiction est applicable **en permanence**, tous les jours de la semaine et à toute heure.

Article 3 :

Un marquage au sol et une signalisation verticale appropriée seront mis en place pour informer les usagers de cette interdiction.

Article 4 :

Tout contrevenant au présent arrêté s'expose à une verbalisation conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la route et du Code de procédure pénale.

Article 7 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille
- Monsieur le Capitaine de la Police de Wattignies ;

Fait à SECLIN, le 26/08/2025

François-Xavier CADART

Maire de SECLIN

Conseiller départemental

Vice-président aux Sports et à la vie associative